SAGE
Bas-Dauphiné Plaine de Valence

Sous Dossier n°3

BILAN DE LA CONSULTATION

3.1 RAPPORT DE SYNTHÈSE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

validé par la Commission Locale de l'Eau le 11 juin 2019

PROJET DE SAGE BAS DAUPHINE PLAINE DE VALENCE
PIECE N°3 DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
BILAN DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES DELIBERANTES
3.1 RAPPORT DE SYNTHESE

SOMMAIRE

A. PARTIE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION 5

1. Contexte et objectif de la consultation 5

2. Déroulement de la consultation 5

B. PARTIE 2 : RESULTATS DE LA CONSULTATION 7

C. PARTIE 3 : REMARQUES, OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU PROJET DE SAGE 12

A. PARTIE I : OBJET DE LA CONSULTATION

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA CONSULTATION

Le 18 décembre 2018, la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux molasse miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la Plaine de Valence, appelé SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, a validé son projet de SAGE ainsi que son rapport d'évaluation environnementale à la quasi unanimité.

Cette étape a permis de lancer la procédure de consultation administrative auprès des conseils départementaux de la Drôme et de l'Isère, du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes, des chambres consulaires de la Drôme et de l'Isère, des 136 communes concernées par le périmètre, de leurs groupements compétents, du Parc Naturel Régional du Vercors, du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la rivière Drôme, du Comité d'Agrément du Bassin Rhône Méditerranée conformément à l'article L.212-6 du CE (voir liste ci-après).

Conformément aux dispositions réglementaires, la procédure de consultation a invité les assemblées et personnes publiques associées concernées à formuler un avis sur le projet de SAGE.

Étaient également sollicités pour rendre un avis ou faire part de leurs observations :
- le comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée sur le projet de SAGE (avis) afin de vérifier notamment sa compatibilité avec le SDAGE (objectifs, orientations, dispositions), la prise en compte du programme de mesures des masses d'eau concernées,
- l'autorité environnementale sur le projet de SAGE et son évaluation environnementale (objet de la pièce n°4 du présent dossier d'enquête publique).

2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

180 organismes ou collectivités (181 en comptant l'Autorité Environnementale) ont ainsi été consultés par courrier en date du 26 décembre 2018 :

- 2 conseils départementaux : Conseil Départemental de la Drôme, Conseil Départemental de l'Isère ;

- 136 communes : 97 dans la Drôme et 39 en Isère ;

- 6 communautés de communes : Porte de DrômArdèche, Bièvre Isère Communauté, Royans Vercors, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, Val de Drôme, Crestois Pays de Saillans ;

- 2 communautés d'agglomération : Valence Romans Agglo, ARCHE Agglo ;

- 12 Syndicats intercommunaux de gestion de l'eau potable et de l'assainissement :

    - Eau potable – syndicat intercommunal des eaux (SIE) : SIE Valloire Galaure, SIE du Sud Valentinois, SIE de la Veaune, SIE de Barbières Besayes, SIE de Rochefort Samson, SIE de l'Herbasse, SIE de la Plaine de Valence, SIE de Charpey Saint Vincent, SIE Drôme Rhône ;

  - Assainissement : Syndicat Intercommunal de Gestion Mutualisée de l'Assainissement, Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Allex Grâne, Syndicat Mixte pour l'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval ;

- 2 Syndicats intercommunaux de gestion des cours d'eau : Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse ;

- 2 Syndicats de gestion de l'irrigation : Syndicat d'Irrigation Drômois, Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme ;

- 4 structures porteuses de SCOT : Rives du Rhône, Grand Rovaltain, Grande Région Urbaine de Grenoble, Drôme aval ;

- Le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,

- Le Parc Naturel Régional du Vercors ;

- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme ;

- Le Comité de bassin Rhône Méditerranée ;

- Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs ;

- 9 chambres consulaires :
  - Agriculture : Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne Rhône Alpes, Chambre d'Agriculture de la Drôme, Chambre d'Agriculture de l'Isère,
  - Commerce et industrie : Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie Auvergne Rhône Alpes, Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Drôme, Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Isère,
  - Métiers et Artisanat : Chambre Régionale des Métiers et de l'artisanat Auvergne Rhône Alpes, Chambre des Métiers et de l'artisanat de la Drôme, Chambre des Métiers et de l'artisanat de l'Isère.

La consultation est arrivée à terme le 15 mai 2019, date tenant compte des délais postaux pour la réception des courriers.

Le délai imparti pour rendre un avis était fixé à 4 mois excepté pour l'Autorité Environnementale qui ne disposait que de 3 mois pour formuler ses observations. Le comité de bassin ainsi que le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) n'étaient tenus à aucun délai de retour.

Pour les autres instances, une absence de réponse au-delà du temps réglementaire, valait avis favorable.

B. PARTIE 2 : RESULTATS DE LA CONSULTATION

A l'issue de la période de consultation administrative, **78 avis** ont été transmis dans les délais impartis, sur les 180 sollicités (hors autorité environnementale) soit 43 %.

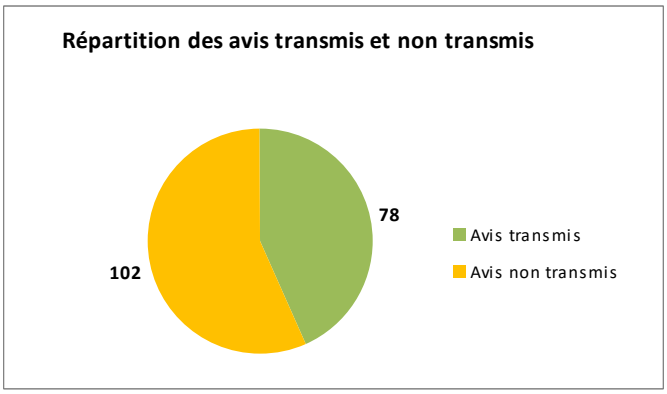

Parmi les avis transmis, ont été reçus :

- **74 avis favorables sans réserves** :
- **2 avis favorables avec réserves** : communes de Montmiral et de Saint Just-de-Claix ;
- **2 avis défavorable** : communes de Parnans et Beauregard-Barret.

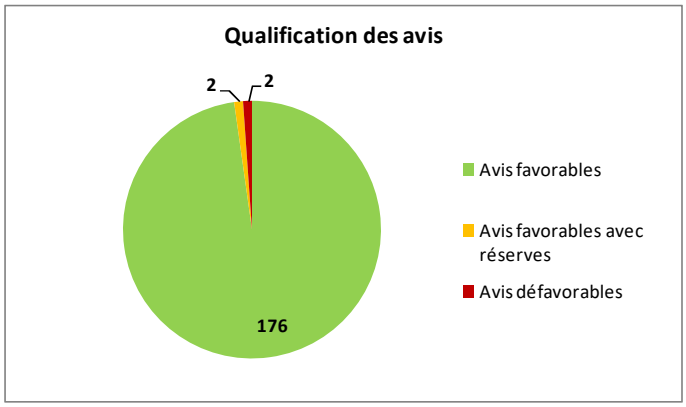

Parmi les avis favorables sans réserves, **7 organismes ou assemblées ont souhaité faire part d'observations**.
Les remarques ont été émises par les Chambres d'Agriculture de la Drôme et de l'Isère, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme, le Comité d'Agrément du Bassin Rhône Méditerranée, la commune de Claveyson, le Parc Naturel Régional du Vercors et la Régie des Eaux de Valence.

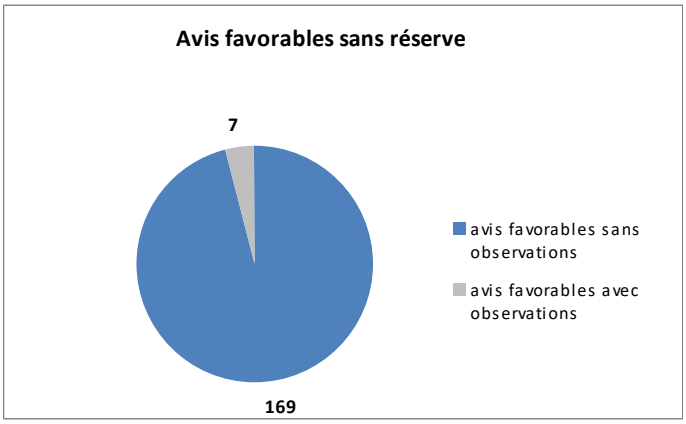

Les tableaux en pages suivantes synthétisent les retours des structures consultées par catégories d'organisme et listent les assemblées ayant donné un avis en précisant s'il est favorable, favorable avec remarque, favorable avec réserve ou défavorable.
Il est à noter que les 2 avis défavorables ne s'accompagnent d'aucune motivation qui permettent d'expliquer ces avis.

Les suites données à chacune des réserves et des observations émises dans les avis sont présentées dans la partie 3 de cette synthèse.

Organismes		Avis FAVORABLES			Avis FAVORABLES AVEC RESERVE(S)	AVIS DEFAVORABLES
Type	Nombre	Absence d'avis	Avis sans remarques	Avis avec remarque(s)		
Communes	136	78	52	2	2	2
Communautés de communes	6	2	4	0	0	0
Communautés d'agglomération	2	0	2	0	0	0
Syndicats intercommunaux AEP assainissement	12	9	3	0	0	0
Syndicats intercommunaux rivière	2	2	0	0	0	0
Syndicats intercommunaux irrigation	2	2	0	0	0	0
Syndicats intercommunaux porteurs de SCOT	4	1	3	0	0	0
Parc Naturel Régional	1	0	0	1	0	0
Conseil régional	1	1	0	0	0	0
Conseils départementaux	2	0	2	0	0	0
Comité de bassin	1	0	0	1	0	0
Commission Locale de l'Eau SAGE Drôme	1	0	0	1	0	0
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs	1	0	1	0	0	0
Chambres consulaires	9	7	0	2	0	0
Total	180	102	67	7		
			176		**2**	**2**

Synthèse des avis reçus lors de la consultation des assemblées délibérantes (hors autorité environnementale) par catégories d'organismes

NOM COLLECTIVITE / ORGANISMES	Date avis	Avis favorable
Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée	29/03/2019	Oui (avec remarques)
Conseil Départemental de l'Isère	12/04/2019	Oui
Conseil Départemental de la Drôme	04/03/2019	Oui
Communauté Bièvre Isère Communauté	26/02/2019	Oui
Communauté de Communes Portes de DrômArdèche	28/03/2019	Oui
Communauté de Communes Saint Marcellin Vercors Isère Communauté	04/04/2019	Oui
Communauté de Communes du Val de Drôme	26/02/2019	Oui
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération	29/03/2019	Oui
Communauté d'Agglomération ARCHE Agglomération	15/05/2019	Oui
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors	02/04/2019	Oui (avec remarques)
SCOT du Grand Rovaltain	07/02/2019	Oui
SCOT Rives du Rhône	06/03/2019	Oui
SCOT de la Grande Région de Grenoble	06/05/2019	Oui
Syndicat des Eaux du Sud Valentinois	13/02/2019	Oui
Syndicat des Eaux Valloire Galaure	03/05/2019	Oui
Syndicat des Eaux de la Veaune	26/04/2019	Oui
Régie des Eaux de Valence	14/05/2019	Oui (avec remarques)
Chambre d'Agriculture de la Drôme	30/01/2019	Oui (avec remarques)
Chambre d'Agriculture de l'Isère	17/04/2019	Oui (avec remarques)
COGEPOMI (Comité de gestion des poissons migrateurs)	07/02/2019	Oui
CLE du SAGE Drôme	03/03/2019	Oui (avec remarques)
Commune de Autichamp	04/01/2019	Oui
Commune de Bathernay	27/02/2019	Oui
Commune de Beaulieu	12/02/2019	Oui
Commune de Beaumont les Valence	13/02/2019	Oui
Commune de Beaumont Monteux	05/02/2019	Oui
Commune de Beauregard Baret	11/02/2019	Non, sans que soient précisées les motivations
Commune de Beauvallon	13/03/2019	Oui
Commune de Beauvoir-en-Royans	01/04/2019	Oui
Commune de Besayes	11/04/2019	Oui
Commune de Bourg-lès-Valence	07/03/2019	Oui
Commune de Chanos Curson	04/01/2019	Oui
Commune de Chantesse	10/04/2019	Oui
Commune de Charpey	05/03/2019	Oui
Commune de Chasselay	12/02/2019	Oui
Commune de Châtillon Saint Jean	05/02/2019	Oui
Commune de Chatuzange le Goubet	20/02/2019	Oui
Commune de Claveyson	28/02/2019	Oui (avec remarques)
Commune de Clérieux	21/02/2019	Oui

Date des Assemblées ayant délibéré et type d'avis émis

NOM COLLECTIVITE / ORGANISMES	Date avis	Avis favorable
Commune de Cras	07/03/2019	Oui
Commune de Crépol	25/02/2019	Oui
Commune de Etoile sur Rhône	19/02/2019	Oui
Commune de Eymeux	29/01/2019	Oui
Commune de Génissieux	28/03/2019	Oui
Commune de Izeron	11/02/2019	Oui
Commune de Jaillans	21/01/2019	Oui
Commune de La Beaume d'Hostun	30/01/2019	Oui
Commune de La Roche de Glun	05/02/2019	Oui
Commune de La Sône	05/04/2019	Oui
Commune de Le Chalon	31/01/2019	Oui
Commune de Le Grand Serre	16/04/2019	Oui
Commune de Marsaz	18/01/2019	Oui
Commune de Montagne	21/03/2019	Oui
Commune de Montéléger	26/03/2019	Oui
Commune de Montélier	11/03/2019	Oui
Commune de Montmiral	07/03/2019	Oui avec réserves
Commune de Murinais	20/03/2019	Oui
Commune de Notre Dame de l'Osier	26/03/2019	Oui
Commune de Parnans	04/03/2019	Non, sans que soient précisées les motivations
Commune de Peyrins	29/01/2019	Oui
Commune de Pont de l'Isère	29/01/2019	Oui
Commune de Rochefort-Samson	01/03/2019	Oui
Commune de Romans-sur-Isère	25/03/2019	Oui
Commune de Saint Martin d'Août	14/03/2019	Oui
Commune de Saint Michel sur Savasse	08/02/2019	Oui
Commune de Saint-André-en-Royans	25/02/2019	Oui
Commune de Saint-Christophe et le Laris	06/03/2019	Oui
Commune de Saint-Just-de-Claix	29/03/2019	Oui avec réserves
Commune de Saint-Lattier	09/04/2019	Oui
Commune de Saint-Marcellin	12/03/2019	Oui
Commune de Saint-Sauveur	26/03/2019	Oui
Commune de Saint-Vérand	19/02/2019	Oui
Commune de Tersanne	04/03/2019	Oui
Commune de Triors	27/02/2019	Oui
Commune de Upie	11/04/2019	Oui
Commune de Varacieux	17/04/2019	Oui
Commune de Vinay	13/03/2019	Oui
Commune de Poliénas	13/03/2019	Oui

Date des Assemblées ayant délibéré et type d'avis émis (suite)

c. PARTIE 3 : REMARQUES, OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU PROJET DE SAGE

Les remarques et réserves des acteurs sont suivies de propositions de modifications éventuelles du SAGE à valider par la CLE.

Ces propositions de modification figurent dans les tableaux en page suivantes.

Le 11 juin 2019, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence a validé l'ensemble des propositions de modification du projet de SAGE proposées par le Bureau de la CLE réuni au préalable le 14 mai 2019.

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme	Etat des lieux		La formation alluviale de Crest (nappe d'accompagnement de la Drôme au droit d'Allex-Grâne) est exclue du périmètre d'intervention car un couche d'argile intermédiaire empêche les interactions entre les deux masses d'eau. Ce principe est crucial pour comprendre la portée et les dispositions du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence par rapport à celui du SAGE Drôme.	**Modification du SAGE** à la page 12 du PAGD, paragraphe 2.1.1 "caractéristiques physiques du territoire" est rajoutée en fin de chapitre la mention suivante : **"La formation alluviale qui constitue la nappe d'accompagnement de la rivière Drôme est exclue du périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence. La gestion de cette masse d'eau (FRDG337) dépend du SAGE de la rivière Drôme."**
2	Comité de Bassin	A- connaissance	A1	Le Comité d'Agrément insiste sur l'importance d'améliorer rapidement la connaissance des volumes disponibles dans la nappe de la molasse miocène, en priorité sur les secteurs Galaure et Drôme des collines, pour respecter l'échéance de 3 ans du moratoire sur les prélèvements inscrit dans le projet de SAGE et envisager des solutions pour rétablir l'équilibre quantitatif de ces secteurs. Le Comité d'Agrément demande à la CLE d'engager rapidement les travaux de modélisation hydrogéologique.	**Pas de modification** Les travaux de modélisation de la nappe de la molasse sont d'ores et déjà engagés en anticipation de la mise en œuvre du SAGE.
3	Chambre d'agriculture de la Drôme	A- connaissance	A1	Il est primordial que la connaissance du fonctionnement de la nappe et des relations nappe / cours d'eau soit approfondie	**Pas de modification** C'est l'objet même de la disposition A1
4	Chambre d'agriculture de la Drôme	B- Quantité		Les enjeux et les incidences économiques au niveau des exploitations agricoles doivent être pris en compte dans le SAGE. Le SAGE doit prendre en compte cette dimension ainsi que les besoins en eau de l'agriculture.	**Pas de modification** L'ensemble des dispositions de l'objectif général 8 "Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits quantitatifs sur les cours d'eau" prend en compte cette dimension.
5	Commune de Claveyson	B- Quantité	B12	Pour ses agriculteurs et artisans, le conseil municipal attend beaucoup du moratoire pour que ses professionnels puissent toujours maintenir leur activité (notamment pour l'irrigation) afin que leurs entreprises restent compétitives.	**Pas de modification** Le moratoire doit permettre au territoire de définir et programmer les actions permettant le maintien de ses activités.
6	Chambre d'agriculture de la Drôme	B- Quantité	B12	Nous tenons à ré-affirmer que l'application des 40% de réduction de prélèvement n'est pas acceptable. Elle est techniquement et économiquement inenvisageable pour ce qui est des prélèvements agricoles.	**Pas de modification** Les difficultés liées à l'atteinte de l'objectif de réduction de 40% sont partagées au sein de la CLE et sont d'ores et déjà intégrées au contexte de la disposition B12.

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
7	Chambre d'agriculture de l'Isère	B- Quantité	B12	Nous souhaitons que soit fait mention dans cette disposition que sur le périmètre isérois du bassin Galaure, les économies d'eau demandées aux irrigants sont déjà effectives, à hauteur de plus de 20% via les calendriers de pompage mis en œuvre. Nous souhaitons également, de ce fait, qu'il soit laissé la possibilité de créer de nouveaux prélèvements à partir de la molasse sur le périmètre isérois dans l'attente du résultat des études afin de ne pas bloquer le fonctionnement des exploitations.	**Pas de modification** Cette demande a été formulée par l'ensemble du monde agricole (Isère et Drôme) dès les ateliers d'élaboration du diagnostic du SAGE. La proposition d'un moratoire indiqué à la disposition B12 est née de cette demande car l'objectif assigné par l'Etat d'une réduction de 40% est difficilement atteignable. La contrepartie du moratoire de maintenir le plafond des prélèvements à leur niveau actuel est d'appliquer à l'échelle des bassins versants Galaure et Drôme des collines, indépendamment des frontières administratives, l'interdiction de nouveaux prélèvements, hormis substitution, et la recherche d'économies d'eau. Des exceptions à cette règle (règle n°2) sont toutefois prévues et concernent les nouveaux prélèvements : 1/dans le Rhône, l'Isère et leurs alluvions, 2/ à volume constant associés au renouvellement d'ouvrage existant, 3/ de substitution permettant de réduire l'impact sur les cours d'eau, 4/ domestiques permettant l'AEP de logements existants et sans autre possibilité, 5/ à volume net nul dans une même masse d'eau.
8	Chambre d'agriculture de la Drôme	B- Quantité	B15	Nous souhaitons que les économies d'eau déjà réalisées depuis 2009 en agriculture soient prises en compte, ainsi que l'étude sur les économies d'eau sur la Drôme des collines et sur l'évolution des assolements qui met en exergue les efforts déjà consentis.	**Pas de modification** La disposition B15 prévoit l'actualisation des données de prélèvements des études volumes prélevables.
9	Chambre d'agriculture de l'Isère	B- Quantité	B16	Nous souhaitons que celui-ci [ndlr : le seuil de Peyrinard] soit mentionné dans la disposition comme outil de référence pour l'évaluation du respect des objectifs quantitatifs de l'amont du bassin de la Galaure.	**Pas de modification** Le SAGE ayant pour objet les eaux souterraines, il reprend à son compte uniquement les points nodaux du SDAGE à l'embouchure de chacun des bassins et non les recommandations des Etudes Volumes Prélevables (EVP) qui concerne les outils de suivi des eaux superficielles à des échelles plus fines. En ce qui concerne le bassin de la Galaure, le SDAGE identifie des objectifs quantitatifs à Saint-Uze et non au seuil de Peyrinard, raison pour laquelle le SAGE ne reprend pas le seuil de Peyrinard. Le seuil de Peyrinard pourrait en revanche être proposé au PGRE de la Galaure comme outil de contrôle des modalités de gestion des pompages en rivières en amont de ce point.

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
10	Chambre d'agriculture de l'Isère	B- Quantité	B24	Nous souhaitons que soit fait mention que cette disposition ne concerne pas les réseaux d'irrigation isérois compte tenu des excellents rendements de ces derniers (de l'ordre de 95% comme évoqué dans la disposition B35) car de construction récente.	**Pas de modification** La disposition B24 fixe un objectif de sobriété des usages en développant la réduction des fuites sur les réseaux et en pratiquant une gestion patrimoniale de ces réseaux. Les recommandations consistent en l'amélioration de la connaissance des réseaux avec une préconisation de rendement de réseau de 70%. Bien que les réseaux isérois soient largement supérieurs à cet objectif de rendement, la connaissance du patrimoine reste un élément essentiel de leur bonne gestion.
11	Régie des Eaux de Valence	B- Quantité	B28 et Atlas cartographique	Transmission de la carte de l'aire d'alimentation et de la vulnérabilité intrinsèque du captage de Mauboule définie par le bureau d'étude Idées Eaux.	**Modification du SAGE** La Zone de Sauvegarde Exploitée de Mauboule est modifiée pour intégrer les travaux de délimitation et de définition de la vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage de Mauboule récemment mises à jour par Eaux de Valence. Aux pages 108 et 109 du PAGD, la disposition B28 est modifiée en conséquence : - pour intégrer dans le tableau la surface mise à jour de la ZSE de Mauboule : 2,9 km² est remplacé par 20,7 km² ; - la rédaction est complétée en rajoutant en fin d'énoncé de la disposition : **"En ce qui concerne la ZSE Mauboule, le SAGE recommande d'étudier, dans le cadre des travaux de modélisation de la nappe prévue à la disposition A1, la contribution de la butte molassique de Lautagne à l'alimentation du champ captant de Mauboule".** L'Atlas cartographique est modifié aux cartes A5-a, B28-b, C44+R5 Mauboule, C47, C57-R6 pour intégrer la nouvelle délimitation de la ZSE de Mauboule.
12	Chambre d'agriculture de la Drôme	B- Quantité \ irrigation	B31 et B32	Nous insistons pour que les solutions de substitution envisagées ou les solutions alternatives (amenée de l'eau du Rhône, de l'eau de l'Isère ou créations de retenues collinaires) intègrent la faisabilité économique et la dimension coût/bénéfice.	**Pas de modification** La rédaction des dispositions B31 et B32 comprend d'ores et déjà la nécessité d'acceptation économique.

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
13	Commune de Montmiral	B- Quantité \ irrigation	B33	Définir un plan pluriannuel pour le développement et le renforcement des réseaux afin de favoriser l'irrigation de nuit et de limiter le développement de forages individuels et favoriser les retenues collinaires et les étangs.	**Pas de modification du SAGE** Le projet de SAGE prévoit d'ores et déjà la disposition B33 "En lien avec les PGRE, élaborer et mettre en œuvre un schéma d'irrigation sur Galaure et Drôme des collines" dont l'objet est la définition d'un programme pluriannuel qui permette le maintien d'une agriculture viable dans un contexte de tension sur le ressource. La commune de Montmiral est concernée par ce schéma qui devra explorer toutes les solutions en ayant au préalable identifié les besoins pour l'irrigation et les équipements existants.
14	Commune de Montmiral	B- Quantité et D-Gouvernance \ irrigation		[réserve] Proposer des aides financières (dans le cadre du programme pluriannuel de l'Agence de l'Eau) pour développer des techniques alternatives pour l'irrigation : réseaux collectifs.	**Pas de modification du SAGE** Le SAGE n'a pas vocation à "proposer des aides financières". En revanche il fixe les objectifs d'une meilleure gestion de la ressource pour l'irrigation (mobiliser les ressources les plus adaptées en mobilisant le Rhône ou l'Isère - dispo B31, et en étudiant les possibilités de stockage - dispo B32 ; sécuriser les apports du canal de la Bourne - dispo B34), en proposant des outils pour répondre à la problématique des réseaux d'irrigation (schéma d'irrigation sur Galaure et Drôme des collines - dispo B33, et Sud Grésivaudan - dispo B35). La question du financement est également abordée dans les dispositions D68 et D69 en posant la nécessité d'une réflexion qui dépasse le seul cadre du monde agricole pour le financement de projets qui doivent s'inscrire dans les projets de territoire et dans une démarche de transition énergétique. En parallèle à la finalisation du SAGE, un accord cadre est en préparation avec l'Agence de l'eau et les principaux protagonistes de la mise en oeuvre du SAGE (dont EPCI et chambres d'agriculture) pour organiser et concrétiser la phase opérationnelle du SAGE.
15	Comité de Bassin	B- Quantité	B33	Le Comité d'Agrément demande à la CLE d'engager rapidement le schéma d'irrigation des secteurs Galaure et Drôme des collines, pour respecter l'échéance du moratoire.	**Pas de modification** Les travaux d'élaboration du schéma d'irrigation Galaure Drôme des collines sont d'ores et déjà engagés en anticipation de la mise en œuvre du SAGE.
16	Chambre d'agriculture de la Drôme	B-Quantité	B34	Nous souhaitons que les apports du canal de la Bourne soient sanctuarisés	**Pas de modification** C'est l'objet même de la disposition B34

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
17	Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme	B-Quantité	B34	Le bassin de la Drôme est également en déficit quantitatif. La Bourne est une ressource de substitution actuellement indispensable au secteur agricole de la basse vallée de la Drôme et au maintien du débit des cours d'eau. La sanctuarisation proposée pour les usages actuellement en place sur ce canal rassure la CLE du SAGE Drôme. Pour aller plus loin, le PGRE de la Drôme approuvé par le SAGE Drôme en 2014, propose d'autres actions en lien direct avec l'irrigation pratiquée sur le territoire du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence (réseaux collectifs sur Crest, Allex et Divajeu). L'une d'entre elles sollicite également la substitution des eaux par le Rhône.	**Pas de modification sollicitée** Mobiliser les eaux du Rhône est également ciblée à la disposition B31
18	PNR du Vercors	B- Quantité	B34	Concernant la disposition B34, nous vous confirmons l'intérêt d'engager rapidement l'état des lieux et prospectives des usages, de l'infrastructure et de l'alimentation en eau du canal de la Bourne. Ce dossier s'inscrit en effet dans un ensemble complexe d'enjeux : - état et maintenance du barrage, en lien avec la sécurité publique, - engravement à l'amont du barrage entrainant des inondations au niveau de la commune de Pont-en-Royans, - déficit de matériaux à l'aval du barrage entrainant des phénomènes d'érosion et d'incision sur la commune d'Auberives en Royans, et plus généralement de dégradation générale de la rivière Bourne, - nécessité d'améliorer le transit sédimentaire au travers du barrage, en articulation avec une amélioration du transit sédimentaire au travers du barrage de Saint-Hilaure-du-Rosier situé sur la rivière Isère afin de ne pas accentuer les phénomènes d'engravement au niveau de la commune de Saint-Nazaire en Royans - augmentation importante des étiages estivaux (conséquence du changement climatique) entrainant une baisse de la ressource disponible.	**Pas de modification sollicitée**

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
19	Commune de Montmiral	B- Quantité	Règle n°2	[réserve] Ne pas interdire les nouveaux prélèvements en eaux souterraines sur les bassins Galaure Drôme des collines mais les limiter à 10% par an en volume sur la base des volumes actuels prélevés. Préciser que cette règle est valable 3 ans (conformément à la durée du moratoire proposé dans le PAGD)	**Pas de modification du SAGE** L'interdiction de nouveaux prélèvements est une contrepartie du moratoire qui a pour vocation de ne pas appliquer dès aujourd'hui la baisse de 40% des volumes suite aux résultats des EVP. La durée de la règle n'est pas précisée car les nouveaux prélèvements n'ont pas vocation à être autorisés sur ce bassin en tension. La durée de 3 ans inscrite au moratoire doit permettre d'améliorer les connaissances pour arbitrer les possibilités de report des prélèvements existants dans les eaux souterraines.
20	Commune de Claveyson	B- Quantité et C-Qualité	Règles n°2, 5 et 6	La population Claveysonnaise est consciente de l'enjeu de l'eau et soucieuse de son respect. Cependant le conseil municipal ne souhaite pas que les règles des ZSE et ZSNEA engendrent de surcoût à sa population et souhaite pouvoir avoir une évolution de ses constructions tout en gardant, comme par le passé, une évolution modérée comme celle prévue par le SCOT des Rives du Rhône.	**Pas de modification du SAGE** Les règles sur les ZSE n'ont pas d'impact financier sur les populations. Les efforts d'économies d'eau doivent permettre de supporter les évolutions à venir et ne pas augmenter les besoins dans le domaine de l'Alimentation en eau potable et respecter les volumes prélevables définis par l'Etat.
21	Chambre d'agriculture de l'Isère	C- Qualité	Règle 6	Nous souhaitons que soit précisé dans la règle n°6 que les forages agricoles assimilés domestiques du fait de leur volume inférieur à 1000 m3/an ne sont pas concernés pas cette règle.	**Pas de modification** Il est rappelé que cette règle a été élaborée pour répondre à un objectif de qualité, la multiplication de forages pouvant avoir un impact fort sur la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP. Les forages agricoles assimilés domestiques (inférieurs à 1000m3/an) ne peuvent faire l'objet d'une exception à la règle n°6 par souci d'égalité de traitement des usagers. Toutefois les prélèvements agricoles supérieurs à 1000m3/an peuvent être autorisés en termes de volume dans le cadre des Autorisations uniques pluriannuelles via les plans de répartition des Organismes Uniques de gestion Collectives et en tant que IOTA (rubrique 1.1.1.0 forage") ; en effet la règle n°6 ne vise que les forages domestiques (inférieurs à 1000m3/an).

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
22	Commune de Montmiral	C- Qualité	Règle n°6	[réserve] ne pas interdire les nouveaux prélèvements dans les zones de sauvegarde mais les limiter à 10% par an en volume sur la base des volumes actuels prélevés. Préciser que cette règle est valable 3 ans (conformément à la durée du moratoire proposée dans le PAGD).	**Pas de modification du SAGE** Cette règle ne s'applique pas aux nouveaux prélèvements mais aux forages domestiques. Elle répond à une problématique de qualité et non de quantité (elle découle de la disposition C57 qui concrétise l'objectif général 13 "Plan d'action forage : limiter l'impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines"). L'objectif est la préservation des eaux souterraines qui sont exploitées pour l'Alimentation en potable en limitant les forages qui peuvent être des sources de pollution. Les suggestions qui sont proposées visent une problématique de quantité et n'ont pas vocation à être intégrées dans cette règle (rappel juridique : un objet, une règle).
23	Chambre d'agriculture de l'Isère	B- Quantité C- Qualité	B7, B25, C45, C51	1/ Nous mettons en garde le SAGE de préconiser des solutions "clés en main" parfois contradictoires d'une disposition à l'autre car en prenant pas en compte au final la globalité des enjeux. 2/ De la même manière, le SAGE exhorte au développement et à la structuration de filières (faiblement consommatrices d'eau ou d'intrants, herbagères ou forestières). Les Chambres d'agriculture apporteront toute leur expertise aux projets qui pourront être développés mais en lien avec les attentes et opérateurs des filières. 3/ Nous regrettons d'ailleurs que les dispositifs d'aides évoqués dans les différentes dispositions (MAEC, paiements pour services environnementaux...) pour des changements de pratiques / systèmes ne soient pas actuellement réfléchis, dimensionnés et opérationnels à hauteur des enjeux de terrain.	**Pas de modification** 1/ Le SAGE n'édicte pas de "solutions clés en main" mais des dispositions adaptées aux enjeux identifiés sur son territoire. La mise en application de ses recommandations nécessitera une analyse au cas par cas pour s'adapter aux situations selon un principe de bon sens. 2/ C'est bien dans cet état d'esprit que le SAGE a été élaboré et qui doit perdurer lors de sa mise en oeuvre. A noter que 2 des principaux opérateurs économiques des filières sont membres de la CLE (Drômoise de Céréales / Valsoleil et Groupe Dauphinoise). 3/ Les dispositifs d'aides répondent à des modalités de financement propre à chaque partenaire. Si le SAGE permet de donner une feuille de route, il ne peut en revanche pas influer sur ces modalités. Il peut par contre organiser des conventions / accords cadre entre les différents partenaires pour rendre plus efficaces et lisibles les mécanismes de financement et le rôle de chacun.

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
24	Comité de Bassin	B- Quantité et C-Qualité	B12 et C43	Le Comité d'Agrément demande à la CLE d'envisager, une fois les outils de modélisation développés, une révision du SAGE à horizon 5 ans pour y intégrer les modalités de gestion adaptées sur ces deux secteurs et les avancées obtenues sur les zones de sauvegarde non exploitées actuellement.	**Modification du SAGE** Rajout à la disposition A1 figurant en page 54 du PAGD des éléments en gras : "Le SAGE recommande à sa structure porteuse et aux collectivités territoriales ou établissements publics compétents la réalisation d'un modèle de nappe sous 3 ans à compter de l'adoption du SAGE, afin que ses résultats puissent bénéficier conjointement aux actions du SAGE, à sa révision **à engager dans les 5 ans à compter de l'adoption du SAGE,** à la révision des Autorisations Uniques de Prélèvements (AUP), à la révision des autorisations de prélèvements pour l'AEP et les industriels, et à l'ajustement des PGRE. Rajout à la disposition B11 figurant en page 73 du PAGD des éléments en gras : "Ces volumes pourront être actualisés si besoin par voie de révision du SAGE **à engager dans les 5 ans à compter de son adoption** sur la base des résultats de la modélisation de la nappe prévue à la disposition A1.
24 suite					Rajout à la disposition B13 figurant en page 78 du PAGD des éléments en gras : "Ces mesures pourront être amendées par voie de révision du SAGE, **à engager dans les 5 ans à compter de son adoption**, au vu de l'amélioration de la connaissance issue de la modélisation des nappes. Rajout à la disposition B14 figurant en page 80 du PAGD des éléments en gras : "Le cas échéant, ce protocole de gestion sera intégré au SAGE à sa prochaine révision **à engager sous 5 ans à compter de l'adoption du SAGE**." Rajout à la disposition C43 figurant en page 138 du PAGD des éléments en gras : "Ces éléments seront précisés lors de la révision du SAGE **à engager sous 5 ans à compter de son adoption**". Rajout à la disposition C58 figurant en page 168 du PAGD des éléments en gras : "Cette mesure pourra être ajustée par voie de révision du SAGE, **à engager sous 5 ans à compter de son adoption,** en fonction de l'évolution de la qualité dans les alluvions, de la connaissance des échanges entre nappes et des volumes disponibles dans la nappe de la molasse.

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
25	Chambre d'agriculture de l'Isère	B- Quantité C- Qualité	B10, C47, C63	Nous regrettons le manque d'évaluation de l'impact des mesures préconisées sur l'activité agricole qui sera sans nul doute la première concernée par ces zonages.	**Pas de modification** Le SAGE n'a pas vocation à cibler l'usage agricole en particulier, tous les usages sont concernés. Comme les autres usages, le monde agricole doit apporter sa part sachant que les terres agricoles concernent les 2/3 de la surface du SAGE. Par ailleurs, il n'y a pas de possibilité d'évaluation de l'impact à ce stade au regard de l'échelle de travail. Chaque projet devra faire l'objet d'une concertation locale avec les acteurs dont le monde agricole.
26	Chambre d'agriculture de l'Isère	C- Qualité	C37	Nous réprouvons les propositions de création de servitudes qui imposeraient des types de cultures ou de pratiques.	**Pas de modification** Il s'agit uniquement d'un rappel réglementaire. Lors de la création des DUP, l'hydrogéologue agréé peut proposer des servitudes concernant les pratiques agricoles. La CLE promeut des solutions qui permettent de maintenir l'activité agricole et la préservation de la qualité, à l'instar des plans d'actions des captages prioritaires.
27	Comité de Bassin	C- qualité	C43	Le Comité d'Agrément souligne l'importance d'approfondir la connaissance des zones de sauvegarde non exploitées actuellement pour inscrire dans le SAGE des mesures de protection plus ambitieuses lors de sa révision.	**Pas de modification sollicitée**
28	PNR du Vercors	C- Qualité	C49	Concernant la disposition C49, nous actons que le piedmont du Vercors constitue l'une des deux principales zones d'alimentation de la nappe de la molasse, réserve d'eau majeure pour le grand bassin valentinois. Cette zone d'alimentation concerne des communes qui font partie du périmètre de révision de la Charte du Parc du Vercors, pour une potentielle adhésion à ce dernier. Dans ce cadre, nous porterons une attention particulière d'une part à traduire dans le projet de Charte les enjeux et contraintes liés à cette zone d'alimentation de la molasse, et d'autre part à porter-à-connaissance ces éléments auprès des acteurs et publics et privés du territoire.	**Pas de modification sollicitée**

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
29	Comité de Bassin	C- qualité	C51 et C52	Le Comité d'Agrément appelle l'attention de la CLE sur l'engagement fort qui sera nécessaire dans la mise en œuvre des dispositions du SAGE visant la réduction des pollutions agricoles, axées sur la promotion des bonnes pratiques et le partage d'expérience, dans l'objectif d'atteindre le bon état des eaux. Le Comité d'Agrément demande à la CLE de s'investir encore davantage sur la réduction des pollutions agricoles par des actions locales et pérennes en lien avec la profession agricole et les collectivités.	**Pas de modification sollicitée**
30	Commune de Montmiral	B- Qualité \ forages	C56	[réserve] Meilleur contrôle des forages existants	**Pas de modification du SAGE** C'est un sujet déjà intégré dans le projet de SAGE avec un plan d'Action forage qui comprend notamment les dispositions A6 "créer une cellule d'assistance technique sur les forages" et C56 "Conduire les diagnostics et s'assurer de la conformité de tous les forages existants" qui fixent les modalités pour que le territoire se dote des moyens nécessaires au renforcement de la connaissance et du contrôle des forages.
31	Commune de Saint Just de Claix	C- Qualité \ forages	C57	[réserve] La forme rectangulaire du périmètre rapproché de protection du forage des Loyes est surprenante et ne semble pas assurer une protection totale du forage. La canalisation reliant la fromagerie de l'Etoile du Vercors à sa future station d'épuration se trouve dans le périmètre de protection des eaux.	**Pas de modification du SAGE** La cartographie des périmètres de protection est reprise des données de l'ARS Isère pour la commune de Saint-Just-de-Claix. Ces périmètres de protection sont définis par arrêté préfectoral sur avis d'un hydrogéologue agréé. L'objet des travaux du SAGE n'a pas consisté en une analyse critique de chacun des périmètres de protection présents sur ses 136 communes. En revanche, une analyse plus poussée a été effectuée dans le cadre des ressources stratégiques pour l'Alimentation en eau potable en délimitant les Bassins d'Alimentation de Captage.
32	Commune de Montmiral	C- Qualité \ forages	C60	[réserve] Engagement et mise en place immédiate d'une charte de réalisation des nouveaux forages (lors de la mise en oeuvre du SAGE) afin de limiter la contamination de la molasse par des ressources superficielles.	**Pas de modification du SAGE** Le projet de SAGE prévoit la validation par la CLE d'une charte des forages domestiques dès la première année de mise en oeuvre du SAGE dans le cadre de la disposition C60 "plan d'action forage : mettre en place un label pour les foreurs, des formations destinées aux foreurs et diffuser des règles de rappel des règles de l'art de la réalisation d'un forage".

N° contribution	Auteur de la remarque	Orientation concernée	Dispositions / règles	Objet de la remarque	Prise en compte dans le projet de SAGE
33	Chambre d'agriculture de l'Isère	C- Qualité	C43, C47, C63	Nous rappelons par ailleurs notre opposition à toute stratégie d'appropriation publique du foncier qui viendrait à nouveau soustraire des surfaces à l'usage productif agricole.	**Pas de modification** Le SAGE n'a pas de stratégie visant l'appropriation publique de terres agricoles. En revanche, il cite les outils les plus adaptés à mobiliser par les collectivités en concertation avec le monde agricole, parmi lesquels ceux de la maîtrise foncière, pour limiter les risques de pollution dans les secteurs les plus sensibles.
34	Chambre d'agriculture de l'Isère	C- Qualité	C41, C48, C49	Nous nous interrogeons fortement sur les modalités de retranscription qui seront préconisées par le SAGE au travers du "guide de prise en compte" qui sera rédigé à destination des collectivités et celles qui seront mises en œuvre par ces dernières.	**Pas de modification** Les chambres d'agriculture, notamment grâce à leur participation aux travaux du bureau de la CLE, seront associées à l'élaboration de ce guide visant à détailler aux collectivités les modalités de retranscription de ces zonages.
35	Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme	D- Gouvernance		Le fait d'avoir deux CLE et bientôt deux SAGE sur un même périmètre doit être bien compris des habitants du territoire.	**Pas de modification du SAGE** La distinction des deux SAGE doit faire l'objet d'explication auprès des acteurs à l'occasion des rencontres organisées dans le cadre de leurs démarches respectives.
36	Chambre d'agriculture de la Drôme	Transversal		Le SAGE doit s'inscrire dans une démarche de progrés et non dans une démarche de blocage. Il ne nous semble pas opportun de rajouter des nouvelles contraintes quand elles ne sont pas justifiées.	**Pas de modification sollicitée**
37	Chambre d'agriculture de l'Isère	Transversal		Il est indispensable pour le maintien durable d'une activité économique sur ce territoire de ne pas rajouter de nouveaux zonages pouvant à terme devenir contraignants pour les agriculteurs et venant se superposer aux nombreux autres zonages réglementaires existants.	**Pas de modification** En application du SDAGE, les zonages ZSE, ZSNEA, zones préférentielles d'alimentation de la molasse sont des zonages nouveaux qui visent à définir au sein de la molasse et des alluvions les zones à préserver pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures. Les règles et les préconisations liés à ces zonages doivent concilier agriculture et préservation des ressources et ont été construites en concertation avec le monde agricole, à l'instar du projet de SAGE et devront être précisées en phase de mise en œuvre en ce qui concerne les ZSNEA.

SAGE
Bas-Dauphiné
Plaine de Valence

LA DRÔME

isère LE DÉPARTEMENT

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
établissement public de l'État